

ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCOMBRE « Calibrage »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des concombres produits en France destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord vise les concombres des variétés (cultivars) issues de *Cucumis sativus L.*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des concombres destinés à la transformation industrielle et des cornichons. Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux concombres de type « court ».

ARTICLE II : CALIBRAGE

Le calibre des concombres produits en France, et vendus en catégories « extra » ou « I », selon les références de la norme CEE-ONU, est déterminé exclusivement par le poids, à l'exclusion de toute échelle de calibre associant le diamètre et la longueur.

ARTICLE III : CLASSIFICATION

Lorsque les concombres produits en France sont vendus en catégories « extra » ou « I », selon les références de la norme CEE-ONU, leur poids minimum est de 250 grammes.

Un calibre homogène est obligatoire pour ces produits. Un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle de calibrage (poids minimal et maximal) suivante :

Calibre 250 g inclus à 300 g exclu
Calibre 300 g inclus à 400 g exclu
Calibre 400 g inclus à 500 g exclu
Calibre 500 g inclus à 600 g exclu
Calibre 600 g inclus à 750 g exclu
Calibre 750 g inclus à 900 g exclu



ARTICLE IV : TOLERANCE

Des tolérances de calibre sont admises dans chaque colis. Pour tous les calibres, et sans préjudice des tolérances de qualités spécifiques applicables aux produits soumis aux normes CEE-ONU, une tolérance de 10 % en nombre de concombres ne répondant pas aux exigences de calibrage est autorisée. Toutefois, cette tolérance ne peut porter que sur des produits dont le poids s'écarte au maximum de 10 % des limites (poids minimal et maximal) fixées ci-dessus.

ARTICLE V : MARQUAGE

Lorsqu'il est utilisé, le calibre doit être mentionné sur tous les emballages. Il est exprimé par les poids minimum et maximum des concombres définis par la grille de calibrage définie à l'article III.

ARTICLE VI :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, Interfel se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VII :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2017.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

« *Certifié exact* »

Le Président,
Bruno DUPONT

